

1

Modifications importantes apportées à la législation en matière de retraite au Manitoba

Le gouvernement du Manitoba a annoncé ce qu'il considère être les modifications les plus importantes apportées à sa *Loi sur les prestations de pension* et à son règlement d'application depuis 35 ans.

Les modifications sont entrées en vigueur le 31 mai 2010 et, par conséquent, les nouvelles exigences s'appliqueront à des événements, comme une cessation d'emploi, un départ en retraite, un décès ou un partage des prestations à la dissolution du mariage, qui sont survenus depuis le 31 mai 2010.

Cependant, les modifications concernant les restrictions applicables à la transférabilité après la date de retraite anticipée aux termes des régimes de retraite à prestations déterminées sont entrées en vigueur le 31 mars 2010 et les modifications concernant les comités de retraite entreront en vigueur le 31 mai 2011 dans le cas des régimes de retraite agréés avant le 31 mai 2010 ou pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant cette date.

Plusieurs modifications sont apportées, notamment les suivantes :

- Acquisition immédiate des droits avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1976.
- Immobilisation immédiate, sauf pour ce qui est des cotisations volontaires et des cotisations accessoires facultatives. De plus, le participant âgé d'au moins 45 ans et comptant 10 années de service ou de participation au régime peut débloquer jusqu'à 25 % de la valeur des prestations qu'il a accumulées au cours de la période débutant le 1^{er} juillet 1976 et se terminant le 31 décembre 1984.
- Règles de conversion révisées applicables aux petits montants. Le participant est autorisé à débloquer ses prestations dans les cas suivants :

– **Aux termes d'un régime de retraite à cotisation déterminée**, la valeur de son compte est inférieure à 20 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle il cesse de participer activement au régime. En 2010, le MGAP s'établit à 47 200 \$.

– **Aux termes d'un régime de retraite à prestations déterminées**, la pension annuelle devant être versée à l'âge normal de la retraite correspond au plus à 4 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle il cesse de participer activement au régime, ou à la valeur de rachat de ses prestations si elle est inférieure à 20 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle il cesse de participer activement au régime.

- Outre les titulaires de fonds de revenu viager (FRV) et de fonds de revenu de retraite immobilisés (FRR immobilisé), qui sont déjà autorisés à effectuer un transfert unique à un FERR qui n'est pas immobilisé, appelé FERR réglementaire, les participants ayant droit au transfert de leurs actifs d'un régime de retraite au moment de la demande de transfert qui sont âgés d'au moins 55 ans sont désormais autorisés à effectuer un transfert unique d'au plus 50 % de leurs fonds à un FERR réglementaire.
- Les fonds peuvent être débloqués aux termes d'un régime de retraite, si le régime prévoit des dispositions à cet effet, d'un compte de retraite immobilisé (CRI), d'un FRV ou d'un FRR immobilisé si l'espérance de vie du participant ou du titulaire, selon le cas, est réduite à moins de deux ans en raison d'une maladie terminale ou d'une invalidité.

- Les fonds peuvent également être débloqués aux termes d'un régime de retraite, si le régime prévoit des dispositions à cet effet, d'un CRI ou d'un FRV par d'anciens participants non résidents ou des titulaires non résidents, selon le cas.
- La rente réversible a été ramenée de 66 2/3 % à 60 %.
- Un régime peut prévoir une retraite progressive.
- Les régimes de retraite agréés au Manitoba qui comptent au moins 50 participants devront être administrés par un comité de retraite.

Les modifications apportées aux textes des régimes de retraite doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2011.

Les contrats CRI et FRV actuels (les contrats FRR immobilisés ne seront plus offerts au plus tard le 31 décembre 2010) devront être modifiés en conséquence avant le 31 décembre 2010.

Les régimes de retraite qui comptent au moins 50 participants et agréés au Manitoba avant le 31 mai 2010, ou pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant cette date, devront être administrés par un comité de retraite au plus tard le 31 mai 2011.

Nous informerons de temps à autre nos responsables de régimes de retraite ainsi que les titulaires de CRI et de FRV du Manitoba de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le texte de leur régime ou leur contrat, selon le cas.

2

Changements à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Le 29 mars 2010, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-9, en vertu duquel sont proposées certaines modifications apportées, entre autres, à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Le projet de loi C-9 contient la plupart des changements proposés à la LNPP qui avaient été annoncés par le gouvernement le 27 octobre 2009.

Le projet de loi C-9 propose de modifier la LNPP afin

- a) d'obliger l'employeur à assurer la pleine capitalisation des prestations si le régime de retraite fait l'objet d'une résiliation totale;
- b) d'autoriser l'employeur à utiliser une lettre de crédit, si certaines conditions sont respectées, pour remplir ses obligations de financement du déficit d'un régime de retraite qui n'a pas été résilié totalement;
- c) de permettre qu'un régime de retraite prévoie des prestations variables, semblables à celles d'un fonds de revenu viager, relativement au volet CD du régime de retraite;
- d) d'établir un nouveau calendrier de versements pour les régimes en difficulté, en vertu duquel l'employeur et les représentants des participants et des retraités peuvent négocier des changements dans les exigences en matière de capitalisation du régime, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances;
- e) de permettre au surintendant des institutions financières de remplacer un actuaire si le surintendant estime que c'est dans l'intérêt supérieur des participants et des retraités;
- f) de prévoir que seul le surintendant peut déclarer un régime de retraite comme étant résilié partiellement;
- g) de prévoir l'acquisition immédiate des prestations par les participants;
- h) d'obliger l'administrateur à fournir des renseignements additionnels aux participants et aux retraités à la suite de la résiliation d'un régime de retraite; et
- i) d'abroger les dispositions désuètes.

Le 3 mai 2010, M. Jim Flaherty, ministre des Finances, a déposé un projet de règlement visant à modifier le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* applicable aux régimes de retraite sous réglementation fédérale.

Les changements proposés concernent les dispositions réglementaires et servent de complément aux changements législatifs prévus dans le projet de loi C-9.

Les changements suivants au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* sont proposés :

- L'adoption d'une nouvelle norme fondée sur les ratios de solvabilité moyens –plutôt que sur les ratios actuels – aux fins de la détermination des exigences minimales de capitalisation. Cette mesure atténuerait les effets des fluctuations à court terme des marchés sur les exigences de capitalisation liées à la solvabilité.
- L'introduction d'une marge de solvabilité en vertu de laquelle les exonérations de cotisations pour les répondants ne seraient permises que si le ratio de solvabilité du régime excède le niveau de capitalisation intégrale majoré d'une marge de solvabilité fixée à 5 % du passif. Le recours aux exonérations de cotisations était très répandu dans le passé et il a contribué au déficit de solvabilité de bon nombre de régimes de retraite.
- La modernisation du cadre d'investissement, dans lequel les limites imposées aux régimes de retraite seront éliminées en ce qui a trait aux placements dans les ressources naturelles et l'immobilier. Plus précisément, les modifications proposées aux règles de placement auraient pour effet d'éliminer les limites de 5 %, 15 % et 25 % visant les placements dans les ressources naturelles et l'immobilier.
- Le gouvernement fédéral indique que, lors de futures modifications à la réglementation, il compte proposer d'autres modifications aux règles de placement en ce qui concerne la concentration de 10 % et imposer une règle générale interdisant à un régime de retraite de détenir des actions de l'employeur responsable dudit régime.
- Cependant, le gouvernement fédéral a conclu qu'il demeure approprié pour l'instant, pour des raisons de prudence, de conserver la règle des 30 %, selon laquelle un régime de retraite ne peut posséder plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une même entité.

3

Projet de loi 54 de l'Ontario – Loi de 2010 sur les régimes d'épargne-retraite des employés et des travailleurs indépendants

Monsieur Jeff Leal, député libéral de Peterborough à l'Assemblée législative de l'Ontario, a récemment présenté un projet de loi d'intérêt privé (projet de loi 54) qui prévoit, entre autres, l'établissement d'un nouveau type de régime, soit un régime de retraite interentreprises CD. Les propositions énoncées dans le projet de loi 54 reflètent principalement les recommandations formulées par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. dans son nouvel énoncé de position public intitulé « Épargner davantage pour l'avenir : un objectif réalisable pour les Canadiens ». Suivent les propositions énoncées dans le projet de loi 54 :

1. Modifications apportées à la Loi de 2000 sur les normes d'emploi de l'Ontario

- a) Chaque employeur ayant au moins 20 employés en Ontario serait tenu d'offrir un régime d'épargne-retraite. Il pourrait s'agir d'un REER collectif, d'un régime de retraite, d'un régime de retraite interentreprises ou d'un régime de retraite interentreprises CD.
- b) Inscription automatique au régime, et choix de ne pas y participer – Chaque employé deviendrait automatiquement un participant du régime d'épargne-retraite dès son entrée en service et serait tenu d'y cotiser. D'autre part, les employés pourraient choisir de ne pas participer au régime à tout moment; toutefois, ils ne pourraient pas choisir de ne pas y participer si le régime est visé par la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, ce qui signifie qu'il s'agirait d'un régime de retraite, d'un régime de retraite interentreprises ou d'un régime de retraite interentreprises CD.
- c) Hausse automatique permise – Le régime d'épargne-retraite peut prévoir une augmentation périodique des cotisations annuelles des participants jusqu'à concurrence d'un montant ou d'un taux déterminé.

2. Modifications apportées à la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario

- a) La LRR serait modifiée de façon à prévoir l'établissement d'un nouveau type de régime de retraite à cotisation déterminée, soit le régime de retraite interentreprises à cotisation déterminée (RRI CD).
- b) Le RRI CD posséderait les caractéristiques suivantes :
 - i. Il serait établi et administré par un assureur ou par une institution financière d'un type prescrit.
 - ii. Les employeurs non reliés, y compris les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, pourraient participer au RRI CD.
 - iii. Les employés des employeurs participants, y compris le propriétaire d'une entreprise individuelle et tout associé d'une société de personnes, pourraient participer au RRI CD.
 - iv. Les cotisations salariales au régime seraient obligatoires; toutefois, les employeurs participants ne seraient pas tenus d'y cotiser.
 - v. Les cotisations patronales, le cas échéant, seraient immobilisées si *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des dispositions à cet effet.

Le projet de loi 54 n'a pas encore été adopté et, par conséquent, il n'est pas encore en vigueur.

Vous pouvez nous joindre

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d'un sujet en particulier dans un prochain numéro, n'hésitez pas à nous écrire à :

propos.legislatifs@standardlife.ca

www.standardlife.ca

Compagnie d'assurance Standard Life du Canada
Assurance Standard Life limitée

GF12329-06-2010 GS